

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCEA MARC PATRICK

LESTOURDUFF

29620 LANMEUR

Références :
Code AIOT : 0052901437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SCEA MARC PATRICK implanté LESTOURDUFF 29620 LANMEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MARC PATRICK
- LESTOURDUFF 29620 LANMEUR
- Code AIOT : 0052901437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

la SCEA MARC Patrick, est autorisé par arrêté préfectoral du 19/08/2011 à exploiter un élevage avicole de 319 000 animaux équivalents volailles de chair dans la limite de 6.5 bandes de poulets légers (exports) par an, soit 48 906 kg d'azote.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Inspection des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/08/2011](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Notification de changement notable	Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du code de l'Environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs des non conformités, relevées lors de l'inspection, ont fait l'objet d'un rappel réglementaire suite à l'inspection du 21/03/2019, et notamment :

- Non respect des effectifs autorisés,
- Absence d'actualisation du dossier installations classées présentant la modification du procédé de compostage,
- Absence de moyen de lutte extérieure contre l'incendie validé.
- Absence d'analyses complète du compost : physico-chimiques, éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement
- Absence d'élément suffisamment explicite afin d'établir un bilan conforme sur la gestion des effluents d'élevage.
- Absence d'affichage des consignes de sécurités
- Absence de registre des risques
- Absence de déclaration des émissions polluantes pour l'année 2021

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1
Thème(s) : Élevage, Disposition générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif aux effectifs
Constats : Non respect de la production avicole autorisée : Arrêté préfectoral du 19/08/2011 autorisant l'EARL MARC à exploiter un élevage avicole de 319000 animaux équivalents volailles de chair dans la limite de 6.5 bandes de poulets légers par an, soit 48 906 kg d'azote. Sur la campagne contrôlée (2021/2022), il a été constaté une production de 3 062 524 poulets légers, soit une production d'azote de 64 313 kg d'azote. Cette non conformité avait également été relevée lors de l'inspection du 21/03/2019. Dès le prochain lot, respecter les effectifs autorisés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. Constats : Modification du procédé de compostage, et absence de notification au service de l'inspection des modifications apportées au niveau du compostage. Une unité de compostage de type VAL'ID prévoyait le traitement des fumiers issus des bâtiments. Actuellement, le compostage des effluents est réalisé sur plateforme extérieure. Lors de l'inspection du 21/03/2019, vous aviez indiqué utiliser le hangar, prévu initialement pour le fourrage, pour composter le fumier de volailles par retournement. Un rapport d'inspection en date du 6/05/2019, vous a été transmis vous demandant d'actualiser votre dossier. Aucun dossier n'a été réceptionné. Sous 3 mois déposer un dossier au service de l'environnement présentant les modifications de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Constats : Absence de notification au service environnement des différentes modifications apportées sur l'installation, et notamment : — Non respect des effectifs — Modification du procédé du compostage, — Modification du plan d'épandage. Les terres d'épandage sont désormais toutes en mise à disposition, — Augmentation des quantités de fumier de volaille composté, Toutes ces non conformités ont déjà fait l'objet d'un rappel réglementaire (rapport d'inspection du 06/05/2019) Par ailleurs, il est a noté le remblai des abords de l'installation. Le compostage est réalisé sur une partie de cet aménagement. Le procédé de compostage n'est pas décrit. Absence de mise à jour du plan de masse de l'installation, Sous 3 mois déposer un dossier au service de l'environnement présentant les modifications de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Constats : Absence d'affichage des consignes en cas de sinistre. Non conformité relevée lors de l'inspection du 21/03/2019 Sous 3 mois, afficher les consignes en cas de sinistres
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Absence de registre des risques Non conformité relevée lors de l'inspection du 21/03/2019 Sous 3 mois, tenir à disposition sur l'installation un registre des risques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Constats : Une cuve d'eau, pour la défense extérieure contre l'incendie est située à l'intérieure du site d'exploitation. Cette cuve est une ancienne citerne de camion. L'absence de validation par le SDIS ne permet pas de juger conforme l'installation. — Sous 3 mois s'assurer après du SDIS, de la conformité de la réserve incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Absence d'analyse d'eau brute du forage, et notamment sur le paramètre nitrate. — Réaliser sous un mois une analyse d'eau brute du forage sur les paramètres nitrates et bactériologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le réseau des eaux pluviales a été modifié du fait de la modification de l'installation, coté nord ouest, suite au remblai apporté sur cette zone, où est également située la nouvelle aire de compostage. Présenter un plan de masse modifié de l'installation suite au compostage sur plate forme extérieure, et indiquer notamment le circuit des eaux pluviales
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : — les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; — la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Absence d'éléments relatifs au procédé de compostage, Absence d'analyse bactériologique du compost. Sous un délai de 3 mois : — Présenter le procédé de compostage retenu, en remplacement du procédé de type VALI'D — Tenir un cahier de suivi de compostage détaillé (entrées, relevé de température, retournement...) et valeur du compost. — Réaliser l'ensemble des analyses physico-chimiques, les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison. Constats : Une partie du fumier de volaille est composté. Une autre partie est exportée en fumier brut vers des prêteurs de terre. — Le jour de l'inspection, il a été relevé que tous les bordereaux n'étaient pas produits pour l'exportation de fumier vers les prêteurs de terre. En effet il n'a pas été présenté de bordereau de livraison pour les prêteurs de terre : monsieur Marc François et la SCEA GOURVIL — Les données inscrites sur les bordereaux de livraison sont incohérentes, et notamment sur les unités de mesure retenues, parfois en m3 et parfois en tonnes. En l'absence de cubage et pesée du fumier, il est difficile d'évaluer les volumes transférés. Les données relevées lors de l'inspection ne permettent pas d'établir un bilan de la gestion des fumiers et compost en cohérence avec la déclaration de flux d'azote pour la campagne 2021/2022 en l'absence de données précises. En effet les quantités de fumier entrées en station sont exprimées en m3, tandis que les quantités de compost sorties en tonne. Ce défaut d'enregistrement ne permet pas de s'assurer du respect de la classification ICPE pour le compostage, votre exploitation devant, selon le dernier dossier déposé, composter moins de 3 t de fumier par jour. Production d'azote : 64 313 kg d'azote Quantité de fumier entrée en station de compostage : 4995 m3, Quantité sortie de la station de compostage : 1840 tonnes, soit 38953 kg d'azote Exportation de fumier brut vers les prêteurs de terre : 382 tonnes (compris les 44 tonnes exportées sans bordereau) : 11078 kg d'azote. Aussi en fonction de la production d'azote totale, des quantités de fumier exportées à 29 kg d'azote/tonne (donnée exploitation), la part d'azote abattue par le compostage indiquée à 30 %, 50639 kg d'azote sont entrés en compostage. — Dès la campagne en cours, les données relatives à la gestion des effluents issus de l'élevage devront être plus explicites et complètes. En effet les valeurs d'azote en m3 ou en tonne devront être précisées sur les bordereaux et cahier de compostage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Absence de déclaration des émissions polluantes de l'année 2021. Votre élevage relève de la rubrique 3660, dite « IED ». Aussi vous êtes tenu d'effectuer annuellement votre déclaration d'émissions polluantes : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois